

COMITE DE SUIVI PLURIFONDS 2014-2020

COMPTE-RENDU DE LA CONSULTATION ECRITE
 (DECEMBRE 2017)

Une consultation écrite du comité de suivi s'est déroulée du 11 au 22 décembre 2017.

Cette consultation sollicitait l'avis du comité de suivi pour le lancement d'un « appel à projets chaufferies bois et réseaux de chaleur (énergie en sortie de chaudière jusqu'à 1000 tonnes équivalent pétrole par an) au titre du PO FEDER-FSE Bourgogne 2014-2020, axe 3 « vers une société à faible teneur en carbone », objectif spécifique 3.1 visant à « augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie régionale ».

Les contributions, autres que celles indiquant un avis favorable, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Avis reçu	Contenu	Réponse de l'Autorité de gestion
Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté	<i>Il serait souhaitable de s'assurer, au moment de la procédure de sélection de la réalité des besoins en matière de chaufferie bois et de la soutenabilité du projet. Un autre sujet d'interrogation porte sur la question de la pérennité des ressources en bois (en combustible) et des approvisionnements.</i>	L'appel à projets proposé s'inscrit dans la politique du programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014-2020, adopté par la commission européenne le 26/11/2014. L'objectif spécifique 3.1 du PO vise explicitement à développer les ENR et limite l'intervention du FEDER au bois énergie et à au biogaz. Les choix de l'autorité de gestion des FESI sur la période 2014-2020 ont été faits sur la base des conclusions du diagnostic territorial stratégique réalisé en 2012, fruit d'une réflexion commune de nombreux acteurs du territoire, associant un large partenariat. Autant les besoins en déploiement de chaufferies bois que l'aspect des ressources ont été analysés. C'est sur cette base que la région s'est engagée auprès de la commission européenne sur l'installation, soutenue par le FEDER au titre du PO 2014-2020, de 7 MW de capacité supplémentaire de production d'ENR d'ici fin 2018, et 15 au total à fin 2023. L'appel à projets a pour but de concourir à l'atteinte de cet objectif.
Ville d'Auxerre	<i>Actuellement les porteurs de projets sont autorisés à déposer des dossiers FEDER même si le projet a débuté, à partir du moment où l'opération n'est pas terminée. Cet appel à projet remet ce principe en cause puisque, dans le but de démontrer le caractère incitatif de l'aide européenne, une demande écrite</i>	L'appel à projets permet de soutenir les installations de chaufferies d'une puissance en sortie de chaudière jusqu'à 1000 TEP, qui pour la plupart impliquent une revente de chaleur importante. A ce titre, l'appel à projet s'inscrit dans le respect des termes du régime exempté de notification n°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 art. 6.6.

	<i>d'aide devra être présentée avant le début des travaux. Cela réduit le nombre de projets finançables.</i>	L'article 4 dudit régime d'aide impose le respect du principe d'incitativité. Pour que les projets soient éligibles au titre du présent AAP, les porteurs doivent déposer une demande de subvention européenne avant tout démarrage de l'opération. Les demandes d'aide du FEDER déposées jusqu'au 14 janvier 2018 et/ou à partir du 8 juillet 2018 seront quant à elles instruites au fil de l'eau selon les règles définies par le PO et le vademecum de l'instruction.
Ville d'Auxerre	<i>Préciser le terme "avant-projet" par "avant-projet sommaire - (APS). En effet, si ce terme "avant-projet" était compris comme avant-projet détaillé (APD) et non avant-projet sommaire cela peut présenter une vraie difficulté pour répondre, car cela signifie que la collectivité s'est déjà engagée avec un maître d'œuvre et qu'elle est déjà engagée financièrement. Si le comité de suivi veut réellement aider des projets à aboutir, il est nécessaire que la demande de subvention puisse être faite à un stade étude préalable ou APS, bien en amont de l'APD, afin que l'éventuelle aide puisse être un élément incitatif, d'aide à la prise de décision et à l'engagement du maître d'ouvrage</i>	Un dépôt au stade APS (avant-projet sommaire) ou APD (avant-projet définitif) est possible. Toutefois, il doit s'agir d'un document plus avancé qu'une simple étude de faisabilité. Le porteur doit être en mesure de communiquer dans son plan de financement prévisionnel des coûts prévisionnels qui reflètent au mieux la réalité des investissements, et ce pour éviter toute mobilisation inutile des crédits européens. L'assiette éligible au FEDER étant in fine calculée au vu des montants des actes d'engagement signés (qui peuvent être transmis ultérieurement, dès que disponibles), il importe que l'avant-projet (sommaire ou définitif) affiche des coûts d'investissements avec une précision souhaitée de + ou - 6%.
Ville d'Auxerre et Conseil départemental de Saône-et- Loire	<i>Les pondérations sur les 4 critères de notation font un total de 90 % et non 100 %</i>	Le total de 90% résulte d'une erreur matérielle de saisie. Les deux premiers critères sont majorés chacun de 5 pts et passent respectivement à 35% et 25% pour atteindre un total de 100%. Les projets seront analysés et notés sur 100 pts, après application de la pondération définie, tout projet obtenant une note inférieure à 40 étant éliminé.
Conseil départemental de Saône-et- Loire	<i>Dépenses inéligibles : préciser ce qui est entendu par « frais de maîtrise d'ouvrage » et s'assurer que ces frais ne sont pas des frais de maîtrise d'œuvre, déjà listés parmi les dépenses éligibles Critères de notation : Les critères 2 et 4 semblent très liés : n'y a-t-il pas redondance ? Pour la viabilité des projets sur le long terme, il serait peut-être judicieux d'ajouter une limite temporelle au critère 3</i>	Les frais de maîtrise d'ouvrage inéligibles au FEDER se rapportent à l'aide à la décision. Seules les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre en phase travaux (à compter de la procédure de mise en concurrence) sont éligibles au FEDER. Les critères 2 et 4 sont effectivement liés mais l'Autorité de gestion souhaite les maintenir tous les deux. Concernant le taux de plaquettes forestières et bocagères, il est attendu du porteur de projet un engagement sur une période minimale de 4 ans à compter de la première contractualisation avec le fournisseur.

<p>Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire</p> <p>Fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire</p>	<p><i>Nous souhaiterions après concertation des 4 chambres départementales d'agriculture de Bourgogne que vous puissiez intégrer les plaquettes bocagères au même titre que les plaquettes forestières</i></p> <p><i>Le terme « plaquettes bocagères » est maintenant régulièrement usité et il nous semble qu'il peut figurer au même titre que celui de plaquettes forestières dans le texte.</i></p> <p><i>Dans un mix de plaquettes de bois, il est intéressant de mêler les deux origines forestière et bocagère dans le cadre de chaufferies de dimension moyenne étant donné les capacités de lissage de la production qu'apporte la plaquette bocagère.</i></p>	<p>L'alimentation des chaufferies par plaquettes bocagères était implicitement autorisée. La mention est ajoutée pour éviter toute confusion.</p>
<p>Conseil départemental de la Côte d'Or</p>	<p><i>Pourquoi pas de soutien aux chaufferies bois à granulés bien entendu surtout pour les petites puissances en-deçà de 40 Kilowatts? dépenses éligibles : chaudière d'appoint à énergie fossile - pourquoi ?</i></p>	<p>L'appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020 adopté par la Commission européenne le 26/11/2014 et qui mentionne explicitement que les chaudières à granulés uniquement sont inéligibles.</p> <p>L'Appel à projets vise le régime d'aide d'Etat SA.40405. Si les solutions d'appoint fossile ne sont pas prises en compte quand les dossiers sont instruits hors champ concurrentiel (sans application d'un régime d'aide), quand le régime SA.40405 est visé, l'instruction prévoit déjà la minoration de l'assiette d'un coût théorique appelé solution de référence (alternative moins sobre en carbone). Il convient donc de considérer toute les dépenses y compris l'appoint fossile.</p>
<p>Pays Bresse bourguignonne</p>	<p><i>Pourquoi l'assiette éligible est-elle calculée en faisant la différence entre un chauffage gaz ou autre et une chaufferie bois ?</i></p>	<p>L'appel à projets s'inscrit dans le respect des termes du régime d'aide d'Etat n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement, point 6.6 « aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables » ; le point 6.6.2 précise le mode de détermination de l'assiette éligible et impose explicitement la déduction d'un montant dit solution de référence correspondant à un investissement similaire moins respectueux de l'environnement.</p>

Fait à **DIJON**

le **18 JAN. 2018**

La Présidente
du conseil régional

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

OLIVIER RITZ

La Préfète de région

Pour la Préfète
de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Annexe :

Appel à projets 2018 - Chaufferies bois et réseaux de chaleur (énergie en sortie de chaudière jusqu'à 1000 tonnes équivalent pétrole par an)